



Activité partielle : point de situation au 14 avril 2021.

Lors de son allocution télévisée du 31 mars dernier, le Président a annoncé l'élargissement des mesures de freinage de la circulation du virus déjà en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que la fermeture des écoles à partir du 6 avril 2021.

Ces annonces ont eu pour conséquence de faire évoluer sur le dispositif d'activité partielle sur différents points qui ont été précisés ces derniers jours à travers diverses publications (décrets, communiqués de presses, mises à jour d'un questions/réponses) :

- prolongation des règles actuellement en vigueur ;
- adaptation de l'activité partielle pour garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapés ;
- adaptation de l'activité partielle pour les saisonniers.

Décryptage des dernières évolutions et annonces :

1) Rappel des règles en vigueur

Dans le prolongement des annonces du président de la République pour lutter contre le virus de la Covid-19, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a rappelé à travers un communiqué de presse, la réglementation en vigueur concernant le dispositif d'activité partielle et la prolongation jusqu'au 30 avril 2021 des actuels taux de prise en charge.

En effet, le [décret n° 2021-347 du 30 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable et le [décret n° 2021-348 du 30 mars 2021](#) relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle ont décalé au 1er mai 2021, l'entrée en vigueur de nouvelles règles de modulation des taux d'allocation versée aux entreprises et d'indemnité versée aux salariés.

Par ailleurs, nous sommes actuellement consultés dans le cadre de la sous-commission emploi, orientation et formation professionnelle de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) sur deux projets de décrets visant à reporter d'un mois le resserrement du taux d'indemnité versée aux salariés et du taux d'allocation versée aux entreprises dans le cadre l'activité partielle qui entrerait en vigueur non pas au 1er mai mais au 1er juin

➤ **Ainsi, pour le mois d'avril et mai 2021 :**

- **pour l'activité partielle de droit commun**, les entreprises continueraient à bénéficier du taux d'allocation de 60% de la rémunération brute (85% de l'indemnité versée, soit un reste à charge de 15%) ;
- **pour l'activité partielle dérogatoire des secteurs listés aux annexes 1 et 2 (également appelées S1 et S1 bis) du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020**, les entreprises concernées, bénéficieraient du taux majoré de 70% de la rémunération brute (100% de l'indemnité versée, c'est-à-dire sans de reste à charge).

➤ En parallèle des dispositifs d'activité partielle sus-cités, **il existe d'autres dérogations sans reste à charge (70% de la rémunération antérieure brute, 100% de l'indemnité versée) en vigueur depuis le 1er janvier 2021 applicable jusqu'au 30 juin 2021**. Sont concernés, les employeurs dont :

- **l'activité principale implique l'accueil du public est interrompue, partiellement ou totalement**, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- **dont l'établissement est situé dans la zone de chalandise d'une station de ski et qui subit au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des téléphériques et remontées mécaniques** par rapport soit au chiffre d'affaires qui précède la fermeture des remontées, soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois en 2019.
- **les employeurs dont l'établissement est situé dans l'un des territoires concernés par un reconfinement sur une base géographique et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%** pour chaque mois de la période de reconfinement géographique :
 - ✓ soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;
 - ✓ soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

Le communiqué de presse publié le 31 mars 2021, à la suite de la dernière allocution du président de la République mentionne expressément cette dernière dérogation. Ainsi, nous comprenons que le « reconfinement » généralisé à l'ensemble de la métropole permet à toutes les entreprises (en métropole) qui justifient d'une baisse de CA de 60% de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge.

2) Evolutions à venir à compter du 1^{er} juin 2021

Lors de la dernière réunion bimensuelle avec les partenaires sociaux sur la gestion de la crise sanitaire, la Ministre du travail a annoncé que les adaptations qui devraient intervenir à compter du 1^{er} juin feront l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Pour mémoire, à l'avenir, selon l'[ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#), les modalités de l'activité partielle différeront selon la typologie des entreprises concernées. Se distingueront ainsi :

- un système générique ;
- une première dérogation pour les entreprises des secteurs protégés listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 qui ne connaissent plus de baisse d'activité ;
- et une seconde dérogation plus favorable pour les entreprises subissant une fermeture administrative, subissant des restrictions sanitaires territoriales, présentes dans une zone de chalandise d'une station de ski ou d'un secteur protégé listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin et qui subissent encore une forte baisse d'activité.

3) Focus sur l'activité partielle pour garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s)

Conformément au communiqué de presse publié le 31 mars à la suite du discours du président de la République et des annonces de la ministre du Travail, un [décret n°2021-435 du 13 avril 2021](#) publié au journal officiel du 14 avril 2021 prévoit dans le cadre de la mise en activité partielle pour garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s) pour toutes les demandes d'indemnisation **à compter du 1er avril 2021**, le taux d'allocation versée aux entreprises est égal à 70 % de la rémunération antérieure brute, soit le même niveau que celui du taux d'indemnité versée aux salariés. **Par conséquent, le reste à charge est nul pour les entreprises.**

Par ailleurs en complément du communiqué de presse sus-cité, le [questions/réponses](#) du gouvernement sur le dispositif d'activité partielle a été mis à jour le 13 avril 2021 apporte des précisions en cas de recours au dispositif pour garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s) :

En effet, suite à l'annonce de la fermeture des établissements scolaires, d'accueil de loisirs (centres de loisirs, etc.) et des crèches (à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels, à condition de ne pas accueillir plus de dix enfants), **Jusqu'au 26 avril, les salariés qui ne peuvent pas décaler leurs congés, qui ne disposent pas de modes de garde alternatifs et qui sont dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.**

Pour mémoire, les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Cette solution doit être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur.

Concrètement, cela veut dire que :

- Pour un parent de la zone B (initialement en vacances du 24 avril au 10 mai), le salarié pourra demander d'avancer ses congés de 15 jours ;

- Pour un parent de la zone C (initialement en vacances du 17 avril au 3 mai), le salarié pourra demander d'avancer sa semaine de congés si elle était prévue du 25 avril au 3 mai ;
- Pour un parent de la zone A (dates de congés maintenues du 10 au 26 avril), il partira en congé comme prévu.

Le salarié est considéré comme étant dans l'incapacité de télétravailler :

- **s'il occupe un poste non télétravaillable ;**
- **ou si l'employeur estime qu'il est dans l'incapacité de télétravailler. Dans ce dernier cas, le salarié pourra par exemple faire état du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de ses conditions de logement, etc.** Les situations doivent être traitées au cas par cas.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant

4) Focus sur les saisonniers

Afin de sécuriser les embauches des saisonniers pour la prochaine saison de printemps/été et de permettre aux professionnels concernés de préparer sans délai la reprise d'activité, Élisabeth Borne, a annoncé mardi 13 avril 2021 aux partenaires sociaux que l'activité partielle sera ouverte aux travailleurs saisonniers récurrents dans l'ensemble du pays jusqu'au mois de juin inclus. Ces annonces ont été confirmées par un [communiqué de presse](#) publié le même jour.

Ainsi, comme pour la saison hivernale, le ministère invite donc les employeurs de saisonniers à les recruter effectivement et à les placer en activité partielle.

En pratique, cette disposition est ouverte à **deux types de travailleurs saisonniers** disposant :

- **soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière ;**
- **Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.**

Cette prise en charge des contrats non exécutés sera possible jusqu'à fin juin sur l'ensemble du territoire et permettra aux entreprises de recourir à l'activité partielle pour les contrats saisonniers si le niveau d'activité se situait à un niveau inférieur à celui attendu.

Annexe : vision globale de l'activité partielle et des évolutions à venir

	Activité partielle de droit commun jusqu'au 31.05.2021 (en attente des textes)	Activité partielle de droit commun à compter du 01.06.2021 (en attente des textes)	Activité partielle « de longue durée » du 01.07.20 au 30.06.22
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la Direccte
Durée	12 mois renouvelables	à compter du 1 ^{er} juillet 2021 : 3 mois renouvelables	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
Indemnité versée au salarié	70% du salaire brut	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 60% du salaire brut (plafond 4,5 SMIC) • Exceptions : 70% en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s) 	70% du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85% de l'indemnité versée (60% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) • Exceptions : 100% de l'indemnité versée (70% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) : <ul style="list-style-type: none"> - pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 ; - Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski - à compter du 1^{er} avril : garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s). 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 60% de l'indemnité versée (36% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) (règle non stabilisée) • Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En attente d'arbitrages pour les secteurs protégés des annexes 1 et 2 du décret du 29 juin (distinction possible entre les secteurs qui continuent ou non de connaître une forte baisse de CA) ▪ jusqu'au 30 juin 2021 : 100% de l'indemnité versée (70% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : <ul style="list-style-type: none"> - fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski ▪ 100% de l'indemnité versée en cas de garde d'enfant(s) de moins de 16 ans ou handicapé(s) 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85% de l'indemnité versée (60% du salaire brut / plafond 4,5 SMIC) • Depuis le 1^{er} novembre, exception : pour les secteurs bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi